

## Rappel fonctionnement et nouveautés VCI 2024

Le Volume Complémentaire Individuel (VCI) est un volume de vin clair hors lies, produit au-delà du rendement autorisé et dans la limite du rendement butoir et/ou des rendements maximum par cépages et mis en réserve.

**Il concerne uniquement les vins AOC blancs** à l'exception des dénominations complémentaires (communales), les grands crus, les lieux-dits et des mentions Vendanges Tardives (VT) et Sélections Grains Nobles (SGN).

**Sa constitution est autorisée** par le décret n° 2013-1051 du 22 novembre 2013 **pour les vins blancs tranquilles et pour les vins effervescents** comme le Crémant d'Alsace par le décret n°2017-1539 du 03 novembre 2017 pour l'expérimentation et intégré dans le dispositif depuis le 02 juin 2022 par le Comité National de l'INAO.

**Pour ce millésime**, il est possible de constituer comme l'an passé du **VCI en AOC Alsace pour chaque cépage** et/ou **en AOC Crémant d'Alsace**, sa mise en réserve est possible dans la **limite maximale de 10 hl/ha** et **sans dépasser un plafond de 30 hl/ha de volume cumulé sur l'exploitation** pour chaque appellation.

**Le VCI** que vous avez constitué en 2023 ou en stock **est réglementairement du dépassement de rendement autorisé** (DRA, anciennement appelé DPLC). De ce fait, il ne bénéficie pas de l'appellation. Il ne peut donc pas être commercialisé ni vers un consommateur, ni vers un entrepositaire agréé (Négociant), ni être mis en bouteilles. Il **devient un volume de vin commercialisable en appellation, dès lors qu'il est inscrit en Déclaration de REvendication (DREV)** entre le 15 novembre 2024 et le 15 février 2025.

Il est **stocké en vrac et séparé de l'appellation** sauf lorsqu'un récipient de l'appellation n'est pas rempli entièrement et **reste la propriété du producteur tant qu'il n'est pas porté en DREV** (cessible à partir de ce moment-là) même s'il est stocké ailleurs.

**En cas de réduction de la surface revendiquée** à la récolte d'une année à l'autre ou en cas de cession ou arrachage en cours de campagne, **le volume de VCI doit être recalculé proportionnellement** si le stock est supérieur à 30 hl/ha pour chaque appellation.

Ce volume doit être **obligatoirement utilisé**, c'est-à-dire **porté en Déclaration de REvendication (DREV)**, en même temps que le millésime 2024.

L'utilisation du VCI en DREV correspond aux cas suivants :

- **Rafraîchissement/Renouvellement** : Remplacement du volume de VCI de l'année n-1 pour un volume équivalent de l'année n (nouvelle récolte)
- **Substitution** : Lorsque le vinificateur élimine un volume de l'année n pour déficit qualitatif et le substitue par un volume de VCI de l'année n-1
- **Complément de récolte** : Lorsque le rendement de l'année n n'atteint pas le rendement annuel, le VCI peut compléter le volume manquant

**Attention** : **Si le VCI 2023 n'est pas revendiqué, il doit être détruit** au même titre qu'un volume de dépassement de rendement c'est-à-dire **éliminé en distillerie avant le 15 décembre 2024** (année qui suit celle de la récolte avec la mention VCI indiqué sur le bon de transport).

La conséquence est que **tous les producteurs de VCI**, y compris les vendeurs de raisins et les caves coopératives pour leurs adhérents, **doivent remplir une DREV**.

**Pour faciliter la gestion des volumes en structure collective**, le Comité National a autorisé que **le négociant effectue la DREV pour le compte du vendeur de raisins** (sous couvert de la signature d'un mandat de délégation et d'un acte positif de mobilisation du VCI équivalent à la décision d'utilisation de ce volume) et pour **les caves coopératives à porter sur leur propre DREV le VCI de leurs adhérents**. Elles doivent néanmoins tenir un compte individuel par opérateur, ce qui permet d'assurer le suivi du VCI par exploitation. **Cette traçabilité vous incombe en tant que négociant ou cave coopérative** de sa constitution jusqu'à son utilisation finale.

**Le VCI reste la propriété du producteur** tant qu'il n'est pas porté en DREV. Celui-ci en reste juridiquement responsable même si le vin est stocké chez le négociant ou la cave coopérative et **à ce titre chaque vendeur de raisins ou coopérateur a l'obligation de vérifier ses données concernant le VCI** sur notre portail <https://declaration.ava-aoc.fr/> (connexion avec identifiants personnels dans onglet Docs / Types de document REGISTREVCI).

Afin de bien **renseigner la DREV**, nous avons édité un **tutoriel détaillant les différentes étapes sur notre portail** <http://www.ava-aoc.fr/> (dans Menu / Espace documentaire / Autres documents).

Le VCI déclaré en DREV porte le millésime de son année de naissance ou peut également être commercialisé sous un autre millésime dans la limite de la règle des 85/15 ou sans mention de millésime.

**Les exploitations qui déclarent du VCI en 2024 ou qui en ont en stock seront facturées sur la surface potentielle de l'appellation concernée** c'est-à-dire la surface déclarée en AOC Crémant d'Alsace et/ou de la surface AOC Alsace vins blancs (hors lieux-dits, communales et VT/SGN). Cette facturation sera reconduite durant toutes les années où l'exploitation aura un compte VCI actif et s'arrêtera lorsque le volume de VCI sera revenu à 0 hl.

Le producteur de VCI doit assurer sa traçabilité à travers :

- la Déclaration de Récolte (DR)
- la tenue d'un registre VCI spécifique
- la Déclaration Récapitulative Mensuel (DRM)
- la Déclaration de Stocks (DS)
- la Déclaration Annuelle d'Inventaire (DAI)
- la Déclaration de REVendication (DREV) en année n+1
- le document d'accompagnement en cas de destruction (DAE).



Et pour le millésime 2024 ... N'oubliez pas **de préciser pour l'AOC Alsace, le cépage concerné**

En cas de besoin, n'hésitez pas à contacter les services de l'AVA au 03.89.20.16.50 : Aurore HARDT ou Raymond LASSABLIERE